



Privas, le 18 octobre 2024

Jimmy SANGOUARD  
Pierre MILLOUD  
Co-secrétaires départementaux

à

Monsieur l'IA-DASEN  
14 place André Malraux  
07006 Privas Cedex

Référence : SDIA24027

Objet : Procédure de recensement post-grève du 8 octobre 2024

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Suite au courrier relatif à la procédure de recensement post-grève envoyé par les circonscriptions aux directeurs et aux directrices du département, nous souhaitons porter à votre connaissance plusieurs observations.

Le courrier décrit deux procédures de recensement différentes pour les grèves, non conformes à la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires. En effet, cette dernière stipule que *"les déclarations sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service d'accueil."* Dans ces conditions, l'utilisation des déclarations d'intention à une autre fin (recensement des grévistes) revêt donc un caractère d'illégalité. Il appartient donc à vos services de trouver une autre modalité de déclenchement de la procédure de recensement.

Une autre problématique ressort et concerne le périmètre du recensement. Votre courrier stipule que *"si la grève ne fait pas l'objet d'une remontée SMA nationale, le secrétariat général de la DSDEN informe les circonscriptions concernées par des déclarations d'intention de grèves pour qu'elles sollicitent les directeurs d'écoles"*.

La circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'Etat en cas de grève précise que *"le recensement devra porter sur la totalité des agents exerçant leurs fonctions au sein du service au cours de la période considérée, quel que soit leur statut."* Dès lors, un recensement post-grève doit impérativement porter sur l'ensemble des agents du département.

Sur la forme, nous souhaitons vous alerter sur deux points.

Le courrier, bien que signé par le DASEN de l'Ardèche, comporte l'en-tête et l'adresse de la DSDEN de la Haute Savoie. Cela crée une confusion sur l'origine de cette nouvelle procédure. Est-elle départementale, académique ou bien ce document constitue-t-il une note

d'information ? Une modification d'un tel protocole nécessiterait la publication d'une circulaire sur le PIA afin de permettre une visibilité par l'ensemble de la profession.

Le courrier envoyé aux écoles présente la formulation suivante : *“En amont de la grève, chaque personnel enseignant du premier degré à l'obligation de se déclarer gréviste”*. Il n'existe aucune obligation de se déclarer gréviste, seule la déclaration d'intention de participer est obligatoire comme l'indique loi n° 2008-790 : *“la personne qui aurait fait connaître son intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer.”*

Pour finir, nous regrettons que ces nouvelles procédures n'aient pas fait l'objet d'un temps d'échange paritaire préalable qui aurait pu permettre un enrichissement collectif. Nous restons disponibles pour tout échange.

En vous remerciant pour l'attention portée à ce courrier, nous vous prions de croire, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, en notre profond attachement au service public d'éducation et ses personnels.

Jimmy SANGOUARD

Handwritten signature of Jimmy Sangouard in black ink, featuring a large, stylized initial 'S' and the name 'Sangouard' written below it.

Pierre MILLOUD

Handwritten signature of Pierre Millood in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes.